

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 83 du 29 octobre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 24/ARM/EMM/PS/ORT

relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale.

Du 11 octobre 2021

INSTRUCTION N° 24/ARM/EMM/PS/ORT relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale.

Du 11 octobre 2021

NOR A R M B 2 1 0 2 4 4 5 J

Référence(s) :

Voir liste en annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 24/ARM/EMM/ORG du 26 juillet 2017 relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.3.3](#).

Référence de publication :

1. MISSIONS

La force de l'aéronautique navale, constituée en force maritime indépendante, est un réservoir de forces et de compétences qui a vocation à mettre à la disposition des autorités d'emploi, en toutes zones, dans un cadre militaire national, interallié ou multinational, à dominante aéronavale ou interarmées ou interministérielle, des équipages et des aéronefs disponibles et qualifiés opérationnels pour des missions relevant de la défense nationale ou des missions propres à l'action de l'État en mer (AEM).

La force de l'aéronautique navale fournit les éléments aériens et le personnel spécialisé de la force aéronavale nucléaire (FANU), capables de mettre en œuvre l'arme nucléaire aéroportée.

Les contrats opérationnels et organiques de la force sont fixés annuellement, respectivement par le chef d'état-major des Armées (CEMA) et le chef d'état-major de la Marine (CEMM).

2. COMPOSITION

La force maritime de l'aéronautique navale regroupe [références [j](#)] et [jjj](#)] :

- l'état-major de la force de l'aéronautique navale, basé à Toulon ;
- les bases d'aéronautique navale (BAN) Landivisiau, Lanvéoc, Lann Bihoué et Hyères ;
- le groupement aéronautique militaire de Faa'a » (GAM Faa'a) ⁽¹⁾ ;
- les flottilles (4F, 11F, 12F, 17F, 21F, 23F, 24F, 25F, 28F, 31F, 33F, 34F/ESHE, 35F et 36F) et escadrilles (EIP50S et 57S) mettant en œuvre les aéronefs de la Marine ;
- le centre d'expérimentations pratiques de l'aéronautique navale (CEPA/10S) ;
- le centre logistique de l'aéronautique navale (CeLAé) ;
- les centres d'expertise [groupe aérien embarqué (CENTEX GAé), patrouille, surveillance et intervention maritime (CENTEX PATSIMAR), hélicoptère (CENTEX HELICO), unités élémentaires rattachées respectivement aux BAN de Landivisiau, Lann Bihoué et Hyères] ;
- l'école du personnel de pont d'envol (EPPE), unité élémentaire rattachée à la BAN Hyères ;
- le centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale (CEFAé), unité élémentaire rattachée à la BAN de Lann Bihoué ;
- les centres de coordination et de contrôle marine situés à Loperhet (CCMAR ATLANT) et à Saint-Mandrier (CCMAR MED), unités élémentaires rattachées respectivement aux BAN de Landivisiau et Hyères ;
- le centre d'entraînement de survie et de sauvetage de l'aéronautique navale (CESSAN), unité élémentaire de la BAN de Lanvéoc-Poulmic.

Certaines entités (EIP50S, 57S, 34F/ESHE, EPPE et CEFAé) comptent parmi leurs missions la formation du personnel. Elles sont alors placées sous la tutelle fonctionnelle de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM) pour le périmètre formation [\[référence t\]](#).

3. COMMANDEMENT

3.1. Le commandant de la force de l'aéronautique navale

La force de l'aéronautique navale est placée sous le commandement organique d'un officier général de la Marine, commandant de force maritime indépendant. Il porte l'appellation d'amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA).

Pour l'exercice de ses attributions, ALAVIA dispose d'un officier supérieur, de spécialité aéronautique, chef d'état-major (CEM/ALAVIA), qui le seconde et le supplée.

Les attributions d'ALAVIA en ce qui concerne la FANU sont précisées dans [l'instruction citée en référence v](#)).

ALAVIA exerce son commandement par l'intermédiaire de commandants de force maritime en sous-ordre appelés « commandant d'aéronautique navale locale » qui sont les commandants des bases de l'aéronautique navale et le commandant du GAM Faa'a (COMGAM FAA'A). Le rattachement des formations aux différents

commandants d'aéronautique navale locale est donné en annexe I.

Pour la préparation de la force, l'utilisation des moyens qui leurs sont confiés et les activités qui sont conduites sur leur site, les commandants d'aéronautique navale locale assurent la coordination des organismes implantés relevant d'autorités différentes, sous réserve des compétences du commandant de la base de défense et des directions et services interarmées concernés et en liaison avec ceux-ci.

Les commandants de bâtiments porte-aéronefs peuvent recevoir également des attributions organiques en sous-ordre d'ALAVIA à l'égard des éléments de la force qui leur sont affectés ou sont stationnés à leur bord [référence m]). Celles-ci sont alors définies par des instructions d'ALAVIA.

Pour le compte de l'état-major de la Marine (EMM), ALAVIA certifie auprès de l'organisation du traité de l'atlantique Nord (OTAN) et de l'HWG ⁽²⁾ la formation à l'appontage que la force dispense aux pilotes des forces armées nationales, étrangères ⁽³⁾, ainsi qu'à ceux des administrations ou autres entités mettant en œuvre leurs aéronefs sur les bâtiments exploités par la Marine nationale.

3.2. État-major

ALAVIA dispose d'un état-major, placé sous l'autorité d'un chef d'état-major (CEM/ALAVIA) qui assure la direction de la force de l'aéronautique navale.

Il n'a pas vocation à fournir des éléments d'un état-major opérationnel.

ALAVIA dispose également d'un major conseiller et d'un médecin désigné par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), qui assure les fonctions de conseiller santé.

4. FONCTIONS ORGANIQUES

ALAVIA exerce les responsabilités définies à l'article D*1221-6 du code de la défense selon les modalités particulières décrites ci-après.

Il fixe des objectifs à ses forces maritimes en sous-ordre et à ses éléments de force maritime et en contrôle l'exécution.

4.1. Attributions relatives au personnel

4.1.1. Attributions relatives à la définition de la ressource en personnel

ALAVIA est autorité de plan d'armement (APAR) [référence p]) de l'ensemble des unités relevant de son périmètre à l'exception de l'EIP/50S. À ce titre, il valide et transmet les besoins en postes en organisation de ses éléments de force maritime, en termes de quantité et de compétences, jugées nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont attribuées. Les organismes de formation de la Marine intégrés au périmètre d'ALAVIA font l'objet d'une instruction particulière sur la subordination des organismes de formation de la Marine [référence t]).

4.1.2. Attributions relatives à la gestion du personnel

La gestion des carrières et des emplois du personnel des équipages de la flotte est effectuée par la DPMM en lien avec les autorités gestionnaires des emplois (AGE), conformément aux instructions de [références ff](#) et [gg](#).

ALAVIA est AGE du personnel non officier des spécialités de l'aéronautique navale et du personnel titulaire de l'un des certificats fixés dans [l'instruction citée en réf ff](#).

Il est vice-président du comité du personnel de l'aéronautique navale (COPERS-AN) [référence u]).

Il conseille la DPMM (bureau PM1 « officiers ») sur la gestion des officiers de spécialités aéronautiques.

4.1.3. Attributions relatives à la formation du personnel de spécialités aéronautiques

ALAVIA est autorité de domaine de compétences (ADC) pour les spécialités de l'aéronautique navale, et conseiller des ADC des spécialités mettant en œuvre des aéronefs [référence ee]).

Il conseille la DPMM (bureau PM1 « officiers ») pour la formation initiale et continue des officiers de spécialités aéronautiques.

Il est un acteur du processus d'ingénierie de compétences pour la construction des formations du personnel « non officier » des spécialités et filières aéronautiques (brevets, mentions, certificats), par l'élaboration des référentiels des activités et compétences et des fiches de développement de compétences, en lien avec la DPMM (bureaux FORM et PRH).

Il veille à l'application des directives adressées par l'EMM et par la DPMM.

ALAVIA est responsable de la « transformation » des marins sortis des écoles : il définit et délivre les formations aéronautiques, techniques et tactiques adaptées aux aéronefs et systèmes mis en œuvre (stages d'adaptation à l'emploi, stages qualifiants, qualifications « opérationnelles » ou de « type », etc.).

4.2. Attributions relatives à l'entraînement aéronautique

ALAVIA est responsable du niveau d'entraînement de la force et de l'aptitude opérationnelle de ses éléments.

Il fixe les normes d'entraînement applicables aux pilotes et aux équipages, veille à leur respect et définit les critères permettant l'attribution des qualifications aéronautiques, tactiques et opérationnelles.

Il décide du degré d'aptitude aux missions, des éléments de force maritime, des détachements et des équipages placés sous son commandement. Il a autorité pour conférer, retirer, ou assortir de réserves, leur qualification opérationnelle.

Il organise, par l'intermédiaire des commandants d'aéronautique navale locale, l'entraînement qualifiant et en assure le contrôle.

Il organise et contrôle l'entraînement qualifiant du groupe aérien à bord du porte-avions.

Il délivre les qualifications à l'appontage pour les pilotes des autres armées et de la gendarmerie.

4.3. Attributions relatives à l'emploi

ALAVIA est le conseiller aéronautique du CEMM.

ALAVIA reçoit délégation à l'effet de signer, en son nom, les textes d'application des directives générales émanant de l'échelon central pour l'emploi des matériels aériens et des munitions aéroportées conventionnelles, une fois leur mise en service prononcée.

À ce titre, ALAVIA prononce la disponibilité, l'indisponibilité ou les limitations d'emploi des éléments de sa force.

ALAVIA est le conseiller du commandement opérationnel pour l'emploi des moyens de l'aéronautique navale.

Il propose au commandement opérationnel, éventuellement en liaison avec les autres armées, la composition des groupes aériens, détachements et renforts.

4.4. Attributions relatives à la sécurité aéronautique

ALAVIA est chargé de l'application de l'instruction sur la sécurité aérienne dans la Marine nationale [référence q].

Il veille en particulier au respect des conditions d'emploi du matériel aérien et notamment à l'application des restrictions et interdictions d'emploi.

ALAVIA, par délégation du CEMM, peut décider de suspendre les vols des aéronefs sous sa responsabilité s'il juge que la sécurité est engagée [référence q]. Le cas échéant, il rend compte immédiatement, par message, au CEMM en informant l'état-major opérationnel de la Marine (EMM/EMO-M) et la section « aéronautique (AERO) » du bureau « maintien en condition opérationnelle » de l'état-major de la Marine (EMM/MCO). Le dirigeant responsable de l'organisation de gestion du maintien de la navigabilité (OGMN) est tenu informé d'une telle décision par un moyen de transmission adapté (cas des OGMN externalisés).

En application de l'arrêté de référence e), ALAVIA est chargé de la mise en place du système général de sécurité (SGS).

4.5. Attributions relatives à la navigabilité

4.5.1. Délégations de l'autorité d'emploi Marine

Par délégation nominative du CEMM, en sa qualité d'autorité d'emploi des aéronefs de la Marine [référence g]), ALAVIA :

- approuve les listes minimales d'équipements (LME) ;
- approuve les listes de tolérances techniques et d'exploitation (LTTE) en l'absence d'avis contraire de l'autorité technique pour ce qui concerne les équipements relevant de la certification de type ;
- peut déroger aux exigences de navigabilité pour les aéronefs inscrits sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans les conditions définies par le décret cité en référence c).

4.5.2. Dérogations

Sauf urgence ou impossibilité justifiée, pour les vols opérationnels menés dans les conditions du décret susmentionné, l'avis d'ALAVIA, par délégation de signature nominative du CEMM, doit être recueilli formellement par le contrôleur opérationnel, avant de prononcer une dérogation.

Compte tenu de l'exigence de réactivité associée la plupart du temps à l'émission d'une dérogation, ALAVIA transmet directement son avis au contrôleur opérationnel en informant le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB), EMM/EMO-M, EMM/MCO ainsi que la flotte de la direction de la maintenance aéronautique (DMAé) concernée.

4.5.3. Responsabilités du commandant de la force de l'aéronautique navale

ALAVIA est :

- titulaire désigné par le Dirigeant Responsable de l'OGMN marine nationale sur le périmètre « M2 » qui concerne la commande et l'enregistrement de la maintenance au niveau du soutien opérationnel. Il assure le maintien de l'agrément EMAR/FR M pour les activités relevant de son périmètre ;
- dirigeant responsable (DR) de l'organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ;
- dirigeant responsable (DR) de l'organisme de formation du personnel technicien agréé EMAR/FR 147.
- Le maintien des agréments EMAR/FR est réalisé conformément à l'instruction citée en référence dd).

4.6. Attributions relatives au maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques et des munitions aéroportées conventionnelles

Pour le compte de la section AÉRO de EMM/MCO et afin de satisfaire au contrat annuel d'objectifs et de performance fixé par le CEMA à la DMAé à partir des besoins exprimés par les armées, ALAVIA gère le parc des aéronefs attribués à la force, commande l'organisme de maintenance chargé du soutien opérationnel (SO) relevant de la Marine, contribue à la définition et au suivi du maintien en condition opérationnelle des aéronefs et des moyens d'environnement associés (simulateurs, moyens de soutien, etc.) et propose les dotations en équipements de mission.

Pour le compte de la section « munitions et système d'armes (MUN/ARM) » de EMM/MCO, ALAVIA est sollicité dans le cadre de l'élaboration du plan prévisionnel d'investissement, pour les dotations, les allocations, les cessions, le suivi des faits techniques et la surveillance des stocks en munitions ou artifices. De ce fait, ALAVIA contribue à la définition des besoins ainsi qu'au maintien en condition opérationnelle des munitions aéroportées conventionnelles.

Pour le système d'armes nucléaire, ALAVIA assiste le commandant de la FANU (CFANU), délégataire du CEMM en tant qu'autorité de niveau intermédiaire [référence v)].

4.7. Attributions relatives à la prestation de services de circulation aérienne

Pour le compte de l'EMM, ALAVIA est prestataire de services de la navigation aérienne défense (PSNA/D) :

- au bénéfice de la circulation aérienne générale (CAG), dans les portions d'espaces dont il a la gestion, à partir des aérodromes et des centres de coordination et de contrôle de la Marine (CCMAR) [référence h)]. Il répond aux exigences définies dans le règlement d'exécution cité en référence a) ;
- au bénéfice de la circulation aérienne militaire (CAM), à partir des aérodromes, des CCMAR et des systèmes de détection aéroportés (E-2C) pour les services rendus au-dessus du territoire national et dans les espaces aériens métropolitains placés sous juridiction française. Il répond aux exigences de l'instruction citée en référence y).

À ce titre, il est chargé de l'application par la Marine de la politique de sécurité de la gestion du trafic aérien (ATM), de l'élaboration d'un système de management de la qualité et de la sécurité (SMQS) et de la surveillance de son application. Ces processus sont décrits dans une instruction ALAVIA.

4.8. Attributions relatives à la direction d'aérodrome

ALAVIA est responsable de l'administration générale de l'infrastructure aéronautique et des conditions d'emploi des aérodromes placés sous sa responsabilité. Pour les autres cas, ALAVIA peut apporter son conseil à l'exploitation de la plateforme sur laquelle ses aéronefs sont stationnés.

4.9. Attributions relatives à la gestion et à l'administration

ALAVIA contribue à la réalisation des objectifs fixés aux responsables d'unités opérationnelles (RUO) par le responsable de budget opérationnel de programme (R.BOP), notamment pour ce qui concerne la régulation, l'harmonisation, la priorisation et l'expression des besoins de la force. En outre, il évalue les conséquences, en termes de préparation opérationnelle, des différences constatées entre les ressources disponibles et les besoins exprimés [référence ll)].

4.10. Attributions relatives au contrôle interne

Il exerce le contrôle interne de l'ensemble de la force pour les actions qui en relèvent. [référence aa)].

4.11. Attributions relatives aux capacités en matériel

Le directeur du CeLAé est désigné par le directeur de la DMAé, gestionnaire de biens délégué du matériel aéronautique du périmètre de la DMAé [référence bb)].

4.12. Attributions relatives à la participation de la force à des activités ne relevant pas directement de ses missions spécifiques

En application et dans les limites du décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16) et de l'arrêté cité en référence g) venant en application de l'article 9 du décret précité, ALAVIA a délégué de pouvoirs du ministre de la défense pour signer les conventions de concours conclues exclusivement à titre onéreux apportées hors du territoire national fixant les conditions de la participation de la force à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques, au profit de toute personne physique ou morale autre que l'État, lorsque les prestations sont fournies par les unités relevant de son seul commandement ou si ALAVIA est désigné comme autorité coordonnatrice.

Il est autorisé à déléguer sa signature à l'un de ses adjoints [référence k)].

4.13. Attributions relatives à la santé sécurité au travail

L'ensemble des organismes placés sous l'autorité d'ALAVIA met en œuvre les dispositions prévues dans l'instruction traitant de l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail dans la Marine [référence cc)]. Le délégué à la prévention placé auprès d'ALAVIA est notamment responsable de la promotion de l'esprit de prévention au travers de l'exploitation du retour d'expérience, de la veille réglementaire, de l'expertise et du conseil, réalisé au profit des organismes. Il assure également le contrôle interne de niveau 2 (intermédiaire).

4.14. Attributions relatives à l'environnement

L'ensemble des organismes placés sous l'autorité d'ALAVIA met en œuvre les dispositions prévues dans l'instruction traitant de l'application de la réglementation relative à la protection de l'environnement dans la Marine [référence z)]. Le délégué à l'environnement de la force, placé auprès d'ALAVIA en concertation étroite avec l'autorité délégataire territorialement compétente, est notamment responsable de la promotion de l'esprit de protection de l'environnement et de développement durable au travers de l'exploitation du retour d'expérience, de la veille réglementaire, de l'expertise et du conseil, réalisé au profit des organismes. Il assure également le contrôle interne de niveau 2 (intermédiaire).

4.15. Attributions relatives au domaine territorial et du soutien

ALAVIA est l'interlocuteur des commandants d'arrondissement maritime pour l'exercice, par ces derniers, des attributions prévues par l'article R3223-48 du code de la défense.

ALAVIA veille à la bonne satisfaction des besoins des formations placées sous son commandement organique. Dans ce but, il entretient un dialogue permanent avec les commandants de base de défense (COMBdD). Le cas échéant, il rend compte à l'EMM des difficultés rencontrées.

En matière d'infrastructure aéronautique, ALAVIA valide et priorise les besoins exprimés par les commandants d'aéronautique navale locale. Il élabore un schéma directeur infrastructure mis à jour annuellement.

Il donne son avis aux COMBdD sur la planification des opérations d'infrastructures pouvant avoir un impact sur ses installations.

4.16. Attributions relatives aux habilitations

Conformément à l'arrêté cité en référence f), ALAVIA est autorité d'habilitation et peut déléguer sa signature à ses subordonnés [décisions d'habilitations « secret »].

5. FONCTIONS TRANSVERSES

5.1. Domaines d'expertises « général » et « particulier »

ALAVIA exerce des attributions d'autorité des domaines d'expertise général (ADG) et particulier (ADP) [référence hh].

Il est ADG pour la « projection de puissance aérienne classique à partir de la mer »⁽⁴⁾ et autorité des domaines d'expertise particulier (ADP) pour :

- le contrôle aéronautique et la coordination des espaces aériens ;
- la mise en œuvre des aéronefs et des munitions aéroportées - maintenance aéronautique ;
- la mise en œuvre des drones aériens dans la Marine.

5.2. Relations avec les autres forces maritimes et la gendarmerie maritime

Au titre des fonctions transverses, ALAVIA associe les trois autres commandants de force maritime indépendants et le commandement de la gendarmerie maritime à ses travaux et est associé par eux aux travaux nécessitant une expertise aéronautique.

5.2.1. Relations avec la force d'action navale

ALAVIA :

- élabore la documentation générale relevant de sa responsabilité pour la mise en œuvre des aéronefs à bord des bâtiments ;
- cosigne les instructions permanentes ayant un lien direct avec les questions de navigabilité ou de réglementation aéronautique pour les aéronefs appelés à évoluer sur bâtiments porte-aéronefs ;
- est associé à la définition et au déroulement des essais aéronautiques de ces bâtiments ;
- est consulté sur toute demande de modification sur des matériels mettant en cause, directement ou indirectement, la sécurité des aéronefs embarqués ;
- est informé des travaux effectués à bord des bâtiments sur les installations d'aviation et d'aide à l'appontage, sur les installations à vocation aéronautique (magasins, ateliers, bureaux et salles d'alerte, etc.) et sur celles relatives à la conservation et à la mise en œuvre des munitions aéroportées ;
- est informé de toute limitation affectant la mise en œuvre de l'aviation sur les bâtiments ;
- est associé à l'élaboration et au contrôle des procédures et installations de ravitaillement vertical (VERTREP) sur tous les bâtiments ;
- alloue les détachements embarqués ;
- apporte son soutien à l'élaboration des directives générales de mise en œuvre des micro-drones et des mini-drones à bord des bâtiments de la FAN.

Il reçoit copie de toute correspondance relative à la mise en œuvre des aéronefs embarqués et des munitions aéroportées conventionnelles ainsi que des rapports de fin de commandement des bâtiments mettant en œuvre des aéronefs.

Il contrôle l'aptitude des bâtiments à mettre en œuvre leur groupe aérien, ou détachement occasionnel d'hélicoptère embarqué ou drone (installations, documentation, personnel de mise en œuvre, etc.).

Il adresse à l'issue ses observations à ALFAN, observations qui font partie des éléments dont il est tenu compte au moment de l'attribution de la qualification opérationnelle du bâtiment.

Il est le conseiller aéronautique du CFANU dans le cadre des missions qui lui sont propres.

5.2.2. Relations avec les forces sous-marines

ALAVIA est associé aux études menées par l'amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST) dans le domaine de la coopération entre un sous-marin et un aéronef.

5.2.3. Relations avec la force maritime des fusiliers marins et commandos

ALAVIA soutient certaines activités de formation et de préparation opérationnelle de la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO).

Plus particulièrement, ALAVIA participe :

- à la formation et au maintien des compétences de ses opérateurs, étendues aux activités d'instruction conduites par l'ECOFUSIL⁽⁵⁾ [FAC⁽⁶⁾, parachutiste, tireur de précision, corde lisse, pilote de drone, chef de raid, etc.] ;
- à la programmation et à la conduite des exercices de mise en condition des unités dans le cadre des Actions Spéciales Navales (ASN)⁽⁷⁾ et notamment du contre-terrorisme maritime (CTM) ;
- à la préparation opérationnelle spécifique aux GSIM⁽⁸⁾ participant à la mission du plan d'action immédiat (PAI).

Par ailleurs, ALAVIA et ALFUSCO coordonnent leurs développements C4ISTAR⁽⁹⁾ pour optimiser la réalisation d'actions conjointes.

Enfin, ALAVIA et ALFUSCO synchronisent leurs efforts pour développer la capacité drone dans le domaine des ASN.

5.2.4. Relations avec la gendarmerie maritime

Dans le cadre de l'[instruction citée en référence r](#)), et en lien avec COMGENDMAR, ALAVIA veille à la cohérence de l'emploi par les commandants de l'aéronautique navale locale, des unités de gendarmerie maritime agissant sur les points sensibles de sa force.

5.3. Relations avec les autres armées, administrations et marines étrangères

Conformément à la directive citée en référence ii), ALAVIA définit les responsabilités et principes qui doivent permettre de maîtriser les conditions d'interopérabilité

avec des moyens relevant d'organismes extérieurs amenés à opérer à partir ou à bord d'un aéronef de l'aéronautique navale.

L'autorisation d'embarquement et d'emploi des moyens humains et matériels doit répondre à des critères propres à garantir la sécurité et le succès de l'action combinée envisagée, ainsi que l'établissement des responsabilités. La détermination de ces critères relève d'ALAVIA qui s'appuie, autant que de besoin, sur l'expertise des autorités de domaine transverse concernées ou de l'échelon central.

ALAVIA assure, pour le compte des antennes « avion » de l'armée de terre et de l'administration de la douane, les services de l'« *Approved Training Organization* » (organisation de formation certifiée) (ATO).

ALAVIA assure, pour le compte de l'EMM, la vice-présidence du comité exécutif de l'appui aérien (AA).

6. ABROGATION - PUBLICATION

L'[instruction n° 24/ARM/EMM/ORG du 26 juillet 2017](#) relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Stanislas GOURLEZ de LA MOTTE.

Notes

⁽¹⁾ [Décision en référence kk](#).

⁽²⁾ Hostac Working Group : sont membres du HWG, les États de l'organisation du traité de l'atlantique Nord (OTAN) et ceux qui ont ratifié les procédures de standardisation (STANAG) du domaine. La liste de ces États figure dans l'APP 2(F)/MPP 2(F), volume II - Helicopter Operations from Ships other Than Aircraft Carriers (HOSTAC), technical supplement.

⁽³⁾ Conformément à l'APP2.

⁽⁴⁾ Et concerné, à l'instar de toutes les forces maritimes, par la fonction renseignement, notamment celui d'origine image.

⁽⁵⁾ Ecole des fusiliers marins.

⁽⁶⁾ Forward air controller.

⁽⁷⁾ Cf PMN-3.5 ASN.

⁽⁸⁾ Groupe spécialisé d'interdiction maritime.

⁽⁹⁾ Computerized, Command, Control, Communications, Intelligence, Surveillance, TARget.

ANNEXES

ANNEXE I.

RATTACHEMENT DES UNITÉS AUX AÉRONAUTIQUES NAVALES LOCALES

L'aéronautique navale locale (AÉRO LOCALE) est constituée :

- d'une base d'aéronautique navale (BAN) et d'unités de l'aéronautique navale rattachées ;
- du groupement aéronautique militaire de Faa'a » (GAM Faa'a) et d'unités et détachements de l'aéronautique navale stationnés.

Le commandant de la BAN ou le commandant du GAM Faa'a est commandant d'aéronautique navale locale ; il est commandant organique en sous-ordre d'ALAVIA.

Le rattachement des unités aux différentes aéronautiques navales locales est le suivant :

- aéronautique navale locale de Hyères :
 - les formations administratives suivantes :
 - la BAN Hyères ;
 - les flottilles 31F, 35F et 36F ;
 - le centre d'expérimentations pratiques de l'aéronautique navale (CEPA/10S) ;
 - les unités élémentaires suivantes de la BAN Hyères :
 - le centre d'expertise hélicoptère (CENTEX HELICO) ;
 - le centre de coordination et de contrôle marine situé à Saint-Mandrier (CCMAR MED) ;
 - l'école du personnel de pont d'envol (EPPE) ;
- aéronautique navale locale de Landivisiau :
 - les formations administratives suivantes :
 - la BAN Landivisiau ;
 - les flottilles 11F, 12F et 17F ;
 - l'escadrille 57S ;
 - les unités élémentaires suivantes de la BAN Landivisiau :
 - le centre d'expertise du groupe aérien embarqué (CENTEX GAé) ;
 - le centre de coordination et de contrôle marine situé à Loperhet (CCMAR ATLANT) ;
- aéronautique navale locale de Lann Bihoué :
 - les formations administratives suivantes :
 - la BAN Lann Bihoué ;
 - les flottilles 4F, 21F, 23F, 24F et 28F ;
 - le centre logistique de l'aéronautique navale (CÉLAÉ) ;
 - les unités élémentaires suivantes de la BAN Lann Bihoué :
 - le centre d'expertise patrouille, surveillance et intervention maritime (CENTEX PATSIMAR) ;
 - le centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale (CEFAé) ;
- aéronautique navale locale de Lanvéoc-Poulmic :
 - les formations administratives suivantes :
 - la BAN Lanvéoc-Poulmic ;
 - les flottilles 33F et 34F/ESHE ;
 - l'EIP 50S ;
 - l'unité élémentaire suivante de la BAN Lanvéoc-Poulmic :
 - le centre d'entraînement de survie et de sauvetage de l'aéronautique navale (CESSAN) ;
- aéronautique navale locale de Faa'a :
 - la formation administrative suivante :
 - la flottille 25F ;
 - le détachement suivant :
 - le détachement 35F FAA'A.

ALAVIA définit outre-mer les modalités de l'articulation organique entre ses commandants organiques en sous-ordre.

ANNEXE II.

LISTE DE TEXTES DE RÉFÉRENCE

a) règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 de la commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de la navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 ;

b) code de la défense. Partie réglementaire. Partie 3. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle. Livre II, titre II, chapitre III (organisation de la Marine nationale) ;

c) décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 29) ;

d) arrêté du 31 mai 2006 fixant la liste des forces maritimes au sein de la marine nationale (JO n° 136 du 14 juin 2006, texte n° 4) ;

e) arrêté du 20 mai 2011 relatif à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la sécurité pour les organismes de formation de pilotes (n.i. BO ; JO n° 124 du 28

mai 2011, texte n° 9) ;

f) arrêté du 21 mars 2012 portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions d'habilitation à connaître des informations et supports couverts par le secret de la défense nationale (n.i. BO ; JO n° 82 du 5 avril 2012, texte n° 8) ;

g) arrêté du 3 mai 2013 fixant les attributions de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, de l'autorité technique et des autorités d'emploi en matière d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 18) ;

h) arrêté du 16 septembre 2016 désignant les prestataires de services de la circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale relevant du ministre de la défense (n.i. BO ; JO n° 225 du 27 septembre 2016, texte n° 3) ;

i) arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2019, texte n° 3) ;

j) [arrêté n° 1257/ARM/EMM/PS/ORT du 22 juillet 2021](#) fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major de la Marine ;

k) [circulaire n° 284/DEF/EMM/PL/ORA du 7 avril 2003](#) , relative aux modalités de rédaction des conventions et des protocoles d'accord portant sur la réalisation de prestations ne relevant pas des missions spécifiques des armées ;

l) [instruction n° 98/ARM/EMM/ORT du 25 juillet 2018](#) relative aux conditions d'embarquement à bord des aéronefs de la Marine ;

m) instruction n° 0-41580-2009/DEF/EMM/ETUDOPS/-- du 28 juillet 2009 à jour de son modificatif n° 18 du 13 décembre 2010, relative aux missions et emploi des formations de l'aéronautique navale (n.i. BO) ;

n) [instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORI du 24 juin 2010](#) , relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

o) [instruction n° 252/DEF/EMM/ROI du 20 septembre 2010](#) , relative à l'organisation et à l'administration des détachements d'hélicoptères embarqués sur bâtiment porteur d'hélicoptères autres que porte-avions ;

p) instruction n° 1 (n° Calliope 0-7158-2013) /DEF/EMM/EFF du 22 avril 2013 relative à la description et l'évolution des plans d'armements (PAR) et des référentiels des emplois en organisation (REO) du personnel de la Marine (n.i. BO) ;

q) [instruction n° 5/DEF/EMM/EMP du 23 septembre 2013](#) relative à la sécurité aérienne dans la Marine nationale ;

r) [instruction n° 4000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS - N° 0-978-2014/DEF/EMO-M/EO du 2 avril 2014](#) relative à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime ;

s) instruction n° 01/DEF/EMM/BPROG du 11 septembre 2014 relative aux limitations de mise en œuvre des hélicoptères à bord des bâtiments de surface (n.i. BO) ;

t) [instruction n° 10/ARM/EMM/ORT du 1er décembre 2017](#) relative à la subordination des organismes de formation de la Marine ;

u) [instruction n° 242-2021/ARM/DPMM/DIR/CG du 19 juillet 2021](#) relative aux comités du personnel ;

v) [instruction n° 1/DEF/EMM/ALNUC du 25 juillet 2016](#) relative à l'organisation de l'exploitation nucléaire ;

w) instruction permanente n° 0-910-2017/DEF/EMM/BPS/-- du 30 janvier 2017 relative à l'organisation de la protection du secret dans la Marine (n.i. BO ; BDR partie principale) ;

x) [instruction n° 575/DEF/EMM/PIL du 6 avril 2017](#) relative au dialogue de commandement au sein de la chaîne organique de la Marine nationale ;

y) instruction n° 4350/DSAÉ/DIRCAM du 9 mai 2017 relative à la surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne de la défense pour les services rendus au profit de la circulation aérienne militaire (n.i. BO) ;

z) [instruction n° 1/ARM/EMM/MDR/ENV du 27 juillet 2017](#) relative à l'application de la réglementation et à l'organisation de la marine nationale en matière de maîtrise du risque d'atteinte à l'environnement ;

aa) [instruction n° 1576/ARM/EMM/PIL du 26 septembre 2017](#) relative au cadre général du contrôle interne dans la marine nationale ;

bb) instruction n° 11/ARM/SIMMAD/DIR du 20 février 2018 relative à la gestion logistique des biens relevant du périmètre de compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (n.i. BO) ;

cc) [instruction n° 1/ARM/EMM/MDR/SST du 16 novembre 2018](#) relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail dans la Marine ;

dd) [instruction n° 1693/ARM/DSAÉ du 11 juin 2019](#) dite « instruction EMAR/FR » relative au maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État ;

ee) instruction n° 0-20838-2019/ARM/DPMM/PRH/NP du 10 décembre 2019 relative à la désignation des autorités de domaine de compétences et des experts métier (n.i. BO).

- ff) [instruction n° 90/ARM/DPMM/PM2 du 19 juillet 2021](#) relative à l'emploi et à la gestion en métropole des marins des équipages de la flotte et des marins des ports ;
- gg) [instruction n° 91/ARM/DPMM/2 du 15 juillet 2021](#) relative à l'emploi outre-mer et à l'étranger des marins des équipages de la flotte et des marins des ports ;
- hh) [instruction n° 5/ARM/EMM/PS/PIL du 26 juillet 2021](#), relative à la structure transverse dans la Marine nationale ;
- ii) directive n° 0-19645-2016/DEF/EMM/ORG du 1^{er} juillet 2016 relative aux actions opérationnelles combinées en mer ou à partir de la mer (n.i. BO) ;
- jj) [décision n° 0-43537-2010/DEF/EMM/ROJ du 8 novembre 2010](#) fixant les formations dissoutes ou reclassées en formations élémentaires ;
- kk) [décision n° 551/ARM/EMM/PS/ORT/NP du 6 mars 2020](#) relative à la création de la formation administrative « groupement aéronautique militaire de Faa'a » ;
- ll) lettre n° 0-14266-2013/DEF/EMM/FIN du 26 juin 2013 relative à la charte de gestion du budget opérationnel de programme (BOP) 0178-0021 « Marine » (n.i. BO).